

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01702

Numéro SIREN : 437 869 431

Nom ou dénomination : BIO PEST SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/014474

BIO PEST SERVICES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 55.000 EUROS
SIEGE SOCIAL: ZONE D'ACTIVITE LA PLAGNE – 69210 BULLY
RCS LYON 437.869.431

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt-trois,
Le 6 novembre,
A 16 heures

Les associés de la Société BIO PEST SERVICES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 55.000 Euros, divisé en 55.000 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance, au siège social.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Thierry DROUIN**, propriétaire de 26.292 parts sociales,
- **Monsieur Tom DROUIN**, propriétaire de 604 parts sociales, représenté par Monsieur Thierry DROUIN,
- **Madame Marie DROUIN**, propriétaire de 604 parts sociales, représentée par Monsieur Thierry DROUIN,
- **Monsieur Franck LEROY**, propriétaire de 26.594 parts sociales,
- **Madame Camille LEROY**, propriétaire de 302 parts sociales, représentée par Monsieur Franck LEROY,
- **Monsieur Kilian LEROY**, propriétaire de 302 parts sociales, représenté par Monsieur Franck LEROY,
- **Madame Héloïse LEROY**, propriétaire de 302 parts sociales, représentée par Monsieur Franck LEROY,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels 55.000 sur les 55.000 parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 55.000 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DROUIN, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Mise à jour du libellé du siège social suite à attribution de noms de rues et de numérotation par la Mairie de Bully,
- Mise à jour de la rédaction de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

DS
TD

DS
FL

Les associés déclarent qu'ils ont disposé des documents et renseignements prévues par les dispositions législatives et réglementaires dans des délais leur permettant d'en prendre connaissance et de se prononcer sur les résolutions soumises à leurs votes.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément les termes de ce rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et les organes d'administration de la Société.

La durée de la Société, son siège social, sa dénomination sociale et son objet (sauf dans la mesure des précisions figurant à la quatrième résolution) ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 55.000 Euros. Il sera désormais divisé en 55.000 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'attribution par la Mairie de BULLY de nom de rue et d'une numérotation au sein de la ZA LA PLAGNE, intègre au sein des nouveaux statuts sous forme de SAS la mise à jour du libellé de l'adresse du siège social et ce, à compter de ce jour, savoir article 4 de ces nouveaux statuts :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **261 allée des Merisiers – 69210 BULLY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par

^{DS}
TD

^{DS}
FL

simple décision du Président de la société, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. »

Cette modification de libellé ne constitue en aucun cas un transfert du siège social de la Société, mais juste une précision de la désignation de son adresse actuelle du fait des modifications de désignations opérées par la Mairie de BULLY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, et sans que cela n'emporte de modification des activités exercées par la Société, décide de compléter le libellé de l'objet social tel qu'il figurait au sein des statuts de la société sous forme à responsabilité limitée, et que cet objet social est en conséquence désormais rédigé comme suit au sein de l'article 2 des nouveaux statuts de la Société sous forme de SAS :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1/ Application de produits phytosanitaires,

2/ Lutte contre les nuisibles avec des produits biocides ; le traitement pour dératisation, désinfection et désinsectisation ; le traitement de charpentes, de hottes, débarras et l'anti-pigeonnage,

3/ Achat, vente de produits phytosanitaires et matériels d'application, en vue de la réalisation des prestations,

4/ Conseil, études, audit en matière de lutte contre les nuisibles.

[Le reste inchangé] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la deuxième résolution, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, intégrant les précisions mentionnées aux résolutions 3 et 4 ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Thierry DROUIN
Né le 11 avril 1971 à TROYES (70)
Demeurant 647 Route des Tonnelières – 69620 LE BREUIL

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales et de l'article 16 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
TD

DS
FL

Monsieur Thierry DROUIN accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Franck LEROY
Né le 16 janvier 1970 à SENLIS (60)
Demeurant 307 rue Louis Giraud – 69210 SAINT GERMAIN NUELLES

L'Assemblée Générale décide, qu'en sa qualité de Directeur Général et pendant toute la durée de son mandat, Monsieur Franck LEROY disposera des mêmes pouvoirs que ceux du Président enserrés dans les mêmes limites, et notamment des pouvoirs expressément attribués aux associés tels qu'énoncés au sein des articles 19 et 23 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Franck LEROY accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts. Il pourra néanmoins être établi un seul rapport par les anciens co-gérants et le Président.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
TD

DS
FL

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants et les associés présents ou représentés.

Signature électronique

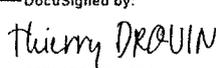
Les Parties reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign, prestataire de services de confiance qualifié au sens du Règlement eIDAS, garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et sont d'accord pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ; en conséquence, les Parties reconnaissent et acceptent que la date et l'heure indiqués sur le certificat électronique prévaudront entre elles et qu'elles seront opposables aux tiers.

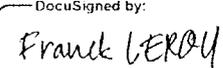
Monsieur Thierry DROUIN
En qualité de co-gérant et associé
Et en qualité de représentant de Monsieur Tom DROUIN et de Madame Marie DROUIN
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

06/11/2023

DocuSigned by:

C3FF1E7423574D0..

Monsieur Franck LEROY
En qualité de co-gérant et associé
Et en qualité de représentant de Madame Camille LEROY, de Monsieur Killian LEROY et de Madame Héloïse LEROY
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

06/11/2023

DocuSigned by:

CC93C5BCC4354C4

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 09/11/2023 Dossier 2023 00049597, référence 6904P61 2023 A 11583

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

BIO PEST SERVICES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 55.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 261 ALLEE DES MERISIERS – 69210 BULLY
RCS LYON 437.869.431

STATUTS

**Statuts adoptés le 6 novembre 2023 suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 6 novembre 2023
(Transformation en S.A.S.)**

Signature électronique

Les Parties reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign, prestataire de services de confiance qualifié au sens du Règlement eIDAS, garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et sont d'accord pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ; en conséquence, les Parties reconnaissent et acceptent que la date et l'heure indiqués sur le certificat électronique prévaudront entre elles et qu'elles seront opposables aux tiers.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Thierry DROUIN

06/11/2023

DocuSigned by:
Thierry DROUIN
C3FF1E7423574D0.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a adopté en application des articles L.223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, la forme de Société par Actions Simplifiée suivant les décisions des associés de la société en date du 6 novembre 2023 et continue d'exister entre le/les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1/ Application de produits phytosanitaires,

2/ Lutte contre les nuisibles avec des produits biocides ; le traitement pour dératisation, désinfection et désinsectisation ; le traitement de charpentes, de hottes, débarras et l'anti-pigeonnage,

3/ Achat, vente de produits phytosanitaires et matériels d'application, en vue de la réalisation des prestations,

4/ Conseil, études, audit en matière de lutte contre les nuisibles.

Pour réaliser ces objets la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux toutes usines ou locaux quelconques, tous objets, mobilier et matériel.

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences et marques de commercialisation, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences en tous pays.

Et généralement faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

BIO PEST SERVICES

Son sigle est « B.P.S. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant de son capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **261 allée des Merisiers – 69210 BULLY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la société, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Apports en numéraire et en nature.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I. Apports en numéraire :

Mr Thierry DROUIN d'une somme de 5.277 Euros,	ci 5.277 Euros
Mme Valérie DROUIN, d'une somme de 275 Euros,	ci 275 Euros

Total 5.552 EUROS

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS – 18 Chemin de Gargantua – 69750 DARDILLY.

II. Apports en nature :

Mr Thierry DROUIN en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société des matériels informatiques et bureautiques ci-après :

1/ ANS offre intégrale Boitier Irona GT3E Gris Moyen Tour ATX – 300W 4X5" + 3X3" (2 en façade) INTEL PIII 800MHZ FCPGA 133 MHZ QDI Advance 10F Via133 Soc 370 DMA 100 / 5PCI / LISA / LAGP4X Disque Dur IDE 20 Go 5400/100	1.273,38 Euros
2/ Mémoire 128 Mo SDRAM PC133 Lecteur de disquette 3"1/2 Riva TNT2 VGA 16 Mo AGP Carte son	31,74 Euros

3/ LG 12X8X32 IDE RET Windows Millenium Edition 0 Panda Antivirus OEM MS Internet Keyboard Pro Souris Scroll PS2 DELCAP Enceintes 160 W Tapis souris Tissu multicolore	70,49 Euros
4/ LG 17" Flatron SW 775FT	70,23 Euros
5/ Mobile Pack Amovible PVC Disque dur IDE ULTRA DMA 66/100	31,74 Euros
6/ IBM 30 Go UDMA 100 7200T	177,18 Euros
7/ Stylus Photo 890 9,6 ppm / 9,2ppm 2880 dpi Entronics 36M 1,80 mètre	228,16 Euros
8/ EPSON PERFECTION 124OU A4 1200X2400 dpi 42Bits	189,93 Euros

Soit au total 2.072,85 Euros arrondis pour les besoins des présentes à **2.073 Euros**.

Lesdits matériels sont la propriété de Monsieur Thierry DROUIN pour les avoir acquis de la société ANS INFORMATIQUE en date du 17 Mars 2001, moyennant le prix hors taxe de 2.072,85 Euros majoré de la TVA au taux de 19,6%.

Monsieur Thierry DROUIN déclare qu'il peut disposer librement desdits matériels lesquels ne font l'objet d'aucun nantissement, gage, sûreté de quelque nature que ce soit. Ils sont transmis libres de tout droit réel quelconque.

La société aura la propriété des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura jouissance immédiatement à compter de ce jour.

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à 50 000 F (7.622,45 Euros) et la valeur totale desdits apports n'excédant pas la moitié du capital, les associés, à l'unanimité, ont décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports et ont procédé eux-mêmes à l'évaluation.

En contrepartie des apports effectués, Monsieur Thierry DROUIN se voit attribuer 2.073 parts sociales de 1 Euro valeur nominale de la société B.P.S.

III. Récapitulation des apports :

Apports en numéraire 5.552 Euros,	ci 5.552 Euros
Apports en nature 2073 Euros,	ci 2.073 Euros

Total des apports : 7.625 Euros

IV. Par assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2003, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 7.375 Euros libérée par compensation avec une créance liquide et exigible détenue par Messieurs Franck LEROY et Mesrop KHAYIGUIAN sur la société.

V. Par assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 40.000 Euros par création de 40.000 parts sociales nouvelles de 1 euro valeur nominale chacune et libérées par apports en numéraire, à concurrence de 20.000 euros par Monsieur Thierry DROUIN et de 20.000 euros par Monsieur Franck LEROY.

VI – Suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2017 :

- et conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2017, devenues définitives aux termes de la décision des co-gérants constatée au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 3.687 euros pour être ramené de 55.000 euros à 51.313 euros par voie de rachat par la société de 3.687 parts sociales numérotées de 11.314 à 15.000, de 1 euro de valeur nominale chacune, et de leur annulation.
- le capital social a été augmenté d'une somme de 1(un) euro pour être porté de 51.313 euros à 51.314 euros par création de (1) une part sociale nouvelle numérotée 55.001, émise au prix de 13,56 euros (soit un euro de valeur nominale et 12,56 euros de prime d'émission), libérée par compensation de créances,
- le capital social a été ensuite augmenté d'une somme de 3.686 euros, pour être porté de 51.314 euros à 55.000 euros par création de 3.686 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale, numérotées de 55.002 à 58.687, libérées par incorporation de réserves et de prime d'émission.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq mille (**55.000 €**) euros divisé en 55.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent (peut) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital social, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer ce droit en faveur de personnes dénommées dans le respect des conditions légales.

Les associés ou l'associé unique peuvent (peut) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction et l'amortissement du capital.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins la moitié du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 – Financement de la société

Les associés peuvent consentir à la société des avances en compte courant dans les conditions légales.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attaché un droit de vote et le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ou l'associé unique ne supportent (supporte) les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. En cas de désaccord, ce mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des associés ou de l'associé unique sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements des associés ou de l'associé unique.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 - Modalités de transmission des actions

I - Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Les mouvements sont inscrits sur un registre coté et paraphé. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

II - Les actions sont librement cessibles, entre associés ou au profit d'un tiers.

TITRE IV - EXCLUSION

Article 14 - Exclusion

1) Le Président de la société aura la possibilité de demander à tout associé personne morale la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. L'associé doit répondre à la société dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée A.R.

2) L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- prononcé d'une condamnation pour délit pénal à son encontre.

3) La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital.

4) La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée AR dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les autres associés, et ce afin qu'il puisse présenter à ceux-ci les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent être mentionnés dans la décision des associés.

5) L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, soit aux autres associés, soit à un tiers acquéreur désigné par la société, soit à la société elle-même, sous réserve d'une réduction de son capital social.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le prix des actions est déterminé par expert, les frais d'expertise sont à la charge par moitié du cédant et du cessionnaire.

La cession des actions sera mentionnée par le Président sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 8 jours de la notification de la décision de fixation du prix.

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Présidence

La société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 26 des statuts.

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, sa dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la société ;
- par la révocation *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la même majorité que celle de sa nomination ;
- par la démission, qui peut intervenir sans délai à charge pour le Président de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés afin qu'il ou elle statue sur son remplacement.

Article 16 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

A titre interne, pour tout acte de disposition ou tout acte engageant la société pour un montant supérieur à une limite fixée par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, le Président sera tenu de consulter les associés/ l'associé unique, conformément à l'article 23 des statuts.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

Article 17 - Rémunération

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par une décision collective ordinaire des associés / de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, chargé de l'assister dans la gestion de la société. Le nombre maximum de Directeurs Généraux est fixé à trois.

Les Directeurs Généraux sont désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 26 des statuts.

Le mandat des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que le mandat de Président.

La cessation des fonctions du Président ne mettent pas fin à celles du Directeur Général.

L'éventuelle rémunération d'un Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 19 - Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés / à l'associé unique.

A titre interne, pour tout acte de disposition ou tout acte engageant la société pour un montant supérieur à une limite fixée par décision collective ordinaire des associés / de l'associé unique, le Directeur Général sera tenu de consulter les associés / l'associé unique, conformément à l'article 23 des statuts.

Par ailleurs, un Directeur Général ne peut faire aucun acte auquel le Président se serait opposé.

Article 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Toute convention, intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise à un contrôle des associés de la société.

Le commissaire aux comptes s'il en existe, ou le Président dans le cas contraire, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés présents ou représentés ou par décision de l'associé unique.

Article 22 - Comité Social et Economique

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou auprès de toute autre personne expressément mandatée à cette fin par celui-ci ou auprès de toute instance mise en place à cet effet par le Président.

Les dispositions légales et réglementaires régissent les modalités :

- d'assistance aux assemblées générales des représentants dûment désignés du Comité Social et Economique et,
- de demandes d'inscription à l'ordre du jour des assemblées générales de projets de résolutions adressés par le Comité Social et Economique.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 23 - Objet

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président, et du ou des Directeur(s) Général(aux)
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'autorisation des opérations visées aux articles 16 et 19 alinéa 2,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- l'exclusion d'un associé,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires, à l'exception du transfert de siège social,
- toute autre décision qui, en vertu des dispositions du Code de commerce, relève de la compétence de la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du Président.

Article 24 - Périodicité des décisions collectives

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

Article 25 - Droit de vote

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Ce mandataire sera obligatoirement choisi parmi les associés.

Au cas où les actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Article 26 - Quorum et majorité

1 - Quorum

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées n'ayant pas pour effet de modifier les statuts.

Dans les autres cas, un quorum des associés présents ou représentés possédant au moins un quart du capital est exigé sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

2 - Majorité

a) L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption, à la suppression ou à la modification des clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions,
- la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits de vote de celui-ci,
- l'exclusion d'un associé,
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple,

ainsi que dans tous les cas où la loi l'exige.

b) Les autres décisions collectives sont adoptées :

par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social pour la dissolution de la société et pour toutes modifications des statuts autres que celles visées au § a) ci-dessus, par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social, pour toute autre décision. Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une Assemblée générale ou lors d'une première consultation, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des voix exprimées lors de la seconde Assemblée générale ou lors de la seconde consultation.

Article 27- Modes de consultation en cas de pluralité d'associés

Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé représentant au moins un quart du capital, faite par lettre recommandée AR adressée à la société.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

I - Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels,
- modifications du capital social,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé 10 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en visioconférence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

II - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens appropriés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant ladite notification pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 28 - Information des associés et du commissaire aux comptes

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions proposées.

Cette information est communiquée en même temps que la convocation à la réunion.

Dans les cas de décisions collectives nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, ce dernier reçoit également de la société dans un délai raisonnable tout document et information lui permettant d'établir les rapports prévus par la loi.

Article 29 - Associé unique

Si la société ne comprend qu'un seul associé, toutes les dispositions statutaires faisant référence à une décision collective des associés seront considérées comme sans objet.

Toutes les décisions correspondantes pourront valablement être adoptées par l'associé unique.

Aucune convocation écrite préalable de l'associé unique n'est nécessaire, seul le commissaire aux comptes et le cas échéant, les représentants du Comité Social et Economique sont informés par écrit dans un délai raisonnable de l'ordre du jour des décisions.

Article 30 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par le Président et le Secrétaire ou un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

En cas de consentement unanime des associés exprimé dans un acte, celui-ci est signé par tous les associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés/associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 32 - Comptes annuels - Affectation des résultats

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale.

Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par autorisation de Justice.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution ne peut être prononcée que par décision prise en assemblée générale.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal aux pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

TITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 35 – Transformation - Prorogation

La société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 36 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26-b) alinéa 1 ou par décision de l'associé unique.

Article 37 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission, et de transmission universelle du patrimoine de la société au profit de son associé unique, personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés ou de l'associé unique règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs, conformément aux dispositions légales.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la société, les associés, le Président, les liquidateurs, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et notifications sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.